

# La sécurité des plages et des baignades

**La police spéciale du maire en matière de baignades et d'activités nautiques conduit à distinguer les baignades aménagées, les baignades non aménagées et les autres activités nautiques. Zones de surveillance, information des baigneurs... le point sur les responsabilités des maires.**

## RÉFÉRENCES

• Article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales

**E**n vertu de l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales :

« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées. » Ce texte conduit à distinguer les cas des baignades aménagées, des baignades non aménagées et des autres activités nautiques.

## 1. La sécurité des baignades dans les zones aménagées

De l'examen de l'article L.2213-23 du CGCT, il résulte que l'exercice de cette police spéciale par le maire lui impose de satisfaire à plusieurs obligations.

• **Zone de surveillance, affichage.** Le maire doit veiller, en premier lieu, à ce que la zone de baignade surveillée soit bien visible et clairement délimitée, faute de quoi, la commune verrait sa responsabilité engagée (*CE 28 juin 1978, Dame veuve Moreau, Rec. Lebon tables p.932*).

Le maire doit veiller à signaler les dangers présentés par la baignade. L'affichage des panneaux adéquats est une obligation pour le maire. Le maire doit faire poser des panneaux de signalisation de la zone faisant l'objet d'une surveillance, et indiquer sur ces

panneaux les horaires de cette surveillance. Les horaires de cette surveillance doivent être visibles.

Un affichage sur le poste de secours doit donner les informations relatives à la météo, à la qualité de l'eau et les divers règlements applicables aux activités liées au site. Les points dangereux de la mer, ou du plan d'eau, doivent être indiqués.

Le balisage nécessaire pour définir les chenaux à emprunter éventuellement doit être préparé ou entretenu.

• **Poste et personnels de secours.** Le maire doit également veiller à la présence d'un poste de secours. Les dispositions réglementaires codifiées au Code de la santé publique rappellent l'obligation de disposer d'« un poste de secours situé à proximité directe des plages » des baignades aménagées (*article D.1332-9 de ce code*).

Le personnel de surveillance et de sauvetage doit être recruté parmi les maîtres-nageurs sauveteurs. Il doit être en nombre suffisant pour assurer la sécurité des zones de baignades surveillées. Pour établir cet effectif, il faut tenir compte du nombre de lieux de baignade, de leur affluence et de la présence ou non d'équipements particuliers.

### À NOTER

**Il a été jugé que la surveillance des plages ne pouvait être confiée à un délégataire de service public dans la mesure où la protection du bon ordre dans un lieu de baignade excède les missions que la loi permet de telles sociétés d'exercer (CAA Lyon 7 mai 2003, Communauté de commune des vallons du Lyonnais et Préfet du Rhône).**

• **Responsabilité.** La surveillance des baignades doit être effectuée avec vigilance. La responsabilité d'une commune se trouve engagée s'il est établi que le maître-nageur sauveteur ne se trouvait pas sur place alors que des secours immédiats auraient permis de sauver la victime (*CE 4 octobre 1961, Dame Verneuil, Rec. Lebon p.533*).

Il sera fait, naturellement, une distinction entre le cas des zones aménagées et le cas des zones non aménagées. Les premières sont des zones de baignade où la berge d'une rivière, le littoral ont été aménagées, dont la zone de baignade est délimitée, dont

un panneau indique la baignade, comprenant une publicité invitant à la baignade, et où se trouve un poste de secours ou un maître-nageur.

**À NOTER**

**Dans les zones aménagées, le maire doit veiller à faire enlever les objets dangereux.**

## 2. La sécurité des baignades dans les zones non aménagées

• **Une information mesurant les risques et signalant certains dangers.** Les personnes qui se baignent en mer, dans les cours d'eau, les lacs et tout plan d'eau dont l'accès est libre et qui n'ont fait l'objet d'aucune organisation particulière, le font, en principe, à leurs risques et périls.

La formule n'est, cependant, pas vraiment satisfaisante puisque ces personnes ne peuvent se déterminer, quant aux risques pris, que sur la base des informations dont ils disposent. Or, la nature réserve, parfois, des surprises sur lesquelles il n'est pas toujours possible à des vacanciers d'être avertis, surtout s'ils sont peu familiers de la région.

Si le maire ne commet pas de faute en ne signalant pas les dangers n'excédant pas ceux contre lesquels les baigneurs doivent, naturellement, se prémunir (CE 26 février 1969 Dame veuve Gravier Rec. Lebon tables p. 759), il reste tenu, comme sur tous les sites du littoral ou des plans d'eau et cours d'eau, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des baigneurs.

Il a été ainsi jugé qu'il était tenu de signaler les dangers particuliers que représente la présence de sables mouvants, alors même qu'un panneau indiquait – mais sans plus de précision – le caractère dangereux de la baignade (CAA Nantes 21 mars 1990, M<sup>mes</sup> Olivier et Marchetti c/ Commune de Saint-Jean-Trolimon, Rec. Lebon p. 250). Il a été aussi jugé qu'un

maire avait commis une faute en ne signalant pas aux baigneurs la présence de blocs de pierre situés dans une baignade non aménagée et pourtant très fréquentée (CE 5 mars 1971, Fichant, Rec. Lebon p. 185).

• **Des moyens d'alerte.** Depuis 1983, de plus, la jurisprudence a fait obligation aux maires de mettre en place des moyens d'alerte permettant une intervention rapide des secours dans une zone non aménagée, mais très fréquentée. Faute de ces moyens d'alerte, un homme, victime d'un malaise alors qu'il se baignait, n'avait pas pu être sauvé, compte tenu du temps nécessaire pour alerter les secours (CE 13 mai 1983 M<sup>me</sup> Lefèvre, Rec. Lebon p. 194).

## 3. La sécurité des autres activités nautiques

• **Jusqu'à 300 mètres.** La sécurité des autres activités nautiques concerne le maire si l'activité est pratiquée à partir du rivage, qu'elle le soit au moyen d'engins de plage ou d'engins non immatriculés – planches de surf, à voile etc. Elle s'exerce en mer jusqu'à 300 mètres, à compter de la limite des eaux. Au-delà, la tâche revient à l'Etat avec le service de secours en mer.

**À NOTER**

**Les maires ne sont plus concernés par la sécurité sur les cours d'eau, tout au moins en ce qui concerne la navigation sur ces derniers. Elle relève désormais des préfets. Toutefois, le maire conserve la police des baignades sur la base des principes déjà évoqués.**

*Jean-Louis Vasseur, avocat à la cour, cabinet Seban et associés*

**Un système d'information complet qui décrypte l'actualité juridique**

**Un mensuel accompagné de sa newsletter hebdomadaire**

Abonnez-vous sur <http://boutique.lagazette.fr/les-cahiers-juridiques.html>